



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Ville de Saclas

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 19 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Yves GAUCHER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Yves GAUCHER - Josiane MARTY - Annie LEPAGE - Agnès GRAVIS - Lionel DEBELLE - Florence HANNICHE - Cécile CHAUVET - Jean GARNERY - Jennifer FRAGNER - Patrick LASNIER Alain GAUCHER - Evelyne HOANG CONG - Isabelle VINCENT - Jacques HARDOUIN - (14 présents - Quorum atteint).

ETAIENT ABSENTS : Jean-Luc CREON - Benoit MINEAU

POUVOIRS :

Madame Annie BRECHET a donné pouvoir à Monsieur Yves GAUCHER
Monsieur Marc HADROT a donné pouvoir à Monsieur Alain GAUCHER

SECRETARE DE SEANCE : Madame GRAVIS

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

I – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

- 06/2018** **Décision du maire portant signature d'un bail commercial avec la SASU « histoire d'1 fleur » représentée par Mme Gateau**
- 07/2018** **Décision du maire portant signature d'un bail commercial avec Mme Abarqi chirurgien-dentiste**
- 08/2018** **Décision du maire portant signature d'un contrat de prêt a usage de la maison située 4 avenue Jean Jaures avec Mme Abarqi chirurgien-dentiste**

II- PACTE RURAL AVEC LA REGION-AIDE A LA REVITALISATION COMMERCIALE DES COMMUNES ET EPCI EN MILIEU RURAL

La sauvegarde des commerces de proximité constitue une mesure phare du volet économique du Pacte Rural, appelé à être conforté pour favoriser l'attractivité des territoires ruraux. Ce dispositif comprend deux types d'aides d'investissement : l'aide à la revitalisation commerciale des communes et EPCI, et l'aide aux commerces de proximité.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette aide qui est de soutenir les actions de revitalisation commerciale des centres villes et centres bourgs des territoires ruraux, concourant à l'amélioration de l'environnement des commerces de proximité.

Il précise que les bénéficiaires de l'aide sont les communes de moins de 10 000 habitants, hors Métropole du Grand Paris, et prioritairement celles de moins de 5 000 habitants ; Les investissements éligibles sont ancrés en centre-ville ou centre-bourg. Ils peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'EPCI ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Région subordonne l'attribution d'une dotation à toute personne morale – sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires – au recrutement d'au moins un stagiaire ou alternant pour une période minimale de 2 mois (délibération no. CR 08-16 du 18 février 2016).

Les dépenses éligibles à l'aide régionale correspondent aux investissements liés aux :

- ***projets d'aménagement contribuant à améliorer l'environnement des commerces de proximité*** : création/rénovation de rues piétonnières, création de places de stationnement (stationnement pour les clients ou les commerces de proximité), signalétique, mobilier urbain, création/rénovation/extension de halles de marchés, marchés couverts et de plein vent (travaux de gros œuvre et aménagements intérieurs liés à la climatisation, l'éclairage, le carrelage et traitement des sols, centrale de froid ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale), et de manière générale toute action innovante capable de développer l'offre commerciale et artisanale (par exemple : aide à l'équipement matériel pour la structuration de marchés forains tournants dans les communes rurales) ;
- ***Projets d'acquisition foncière ou immobilière pour l'installation de commerces de proximité*** : achat de foncier pour la construction de locaux professionnels, acquisition de locaux ou de fonds commerciaux et artisanaux, aménagement/extension ou rénovation de locaux, mise aux normes des locaux appartenant à la collectivité ;
- ***Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre***, études et prestations d'ingénierie spécifiques à réalisation du projet (étude de faisabilité économique des investissements projetés, étude de définition d'un projet d'aménagement commercial).

La Région intervient à hauteur de 50% du montant HT des dépenses éligibles. Le montant maximum de subvention est de 150 000 €, pour les projets portés par les communes. Le montant minimum des dépenses subventionnables est de 50 000 € HT.

Monsieur le Maire expose :

- *Qu'une maison d'habitation, en plein cœur du village et dont le propriétaire est décédé récemment va être mise en vente.*
- *Qu'il conviendra de procéder à des travaux de rénovation.*

Monsieur le Maire propose d'acquérir cette propriété pour y aménager un espace commercial : Bar – Presse – Vapotage - Restauration rapide.

Il présente ensuite le plan de financement détaillé pour cette opération à :

Acquisition / Aménagement et rénovation de la propriété :

- Coût d'acquisition	211 000,00 €HT
- Coût des travaux	189 000.00 €HT
Soit un montant total HT dépenses	400 000.00 €HT
- <u>Subvention Région pacte régional</u>	
Acquisition : 92 200.00 €	
Rénovation : 37 800.00 €	
Soit un montant total de	130 000.00 €
- <u>Subvention Départementale</u>	
Acquisition : 55 500.00 €	
Rénovation : 94 500.00 €	
Soit un montant total de	150 000.00 €
- <u>Part Communale</u>	
Acquisition : 63 300.00 €	
Rénovation : 56 700.00 €	
Soit un montant total de	120 000.00 €

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur l'achat de ce bien immobilier, sur les travaux à réaliser ainsi que sur la demande de subvention à la Région dans le cadre du pacte de revitalisation commercial des communes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'acquérir ce bien immobilier pour l'installation d'un nouveau commerce
- De procéder aux travaux de rénovation
- De demander De demander l'aide de la Région Ile-de-France dans le cadre d'un pacte de revitalisation du commerce local
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer ce pacte

VOTE : Unanimité

III- DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA REVITALISATION COMMERCIALE DU TERRITOIRE ACQUISITION CHARPENTIER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les objectifs et les modalités du dispositif d'aide à la revitalisation commerciale des territoires ruraux mis en place par le Département de l'Essonne, dans le cadre de sa politique départementale de la Ruralité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental 2017-PART-005 du 16 janvier 2017 relative à la revitalisation commerciale des territoires ruraux,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme de l'opération suivante :

- 1) Acquisition de la propriété appartenant aux conjoints Charpentier pour y installer un commerce : montant 211 000.00 € HT
- 2) Travaux d'aménagement : 189 000.00 € HT

SOLLICITE pour la réalisation de cette opération l'octroi d'une aide financière par le Département, d'un montant total de 150 000.00 €, répartie selon le tableau ci-annexé ;

APPROUVE le plan de financement ci-annexé ;

S'ENGAGE :

- à mentionner la participation financière du Département sur le chantier et à inviter le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'inauguration des aménagements et équipements subventionnés s'il y a lieu ;
- à prendre en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- à conserver la propriété publique et la destination des équipements et aménagements financés pendant au moins 10 ans ;
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement des contrats ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier en vue de la conclusion d'une convention d'aide financière selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : Unanimité

IV- ENGAGEMENT DANS LE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ETUDES DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE ET DE DEFINITION DES PLANS D'ACTION
--

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit la possibilité de délimiter des zones de protection des Aires d'Alimentation des Captages (AAC). Ce dispositif réglementaire permet de mieux connaître la ressource en eau destinée à la consommation humaine et de lutter plus efficacement contre les pollutions diffuses à travers la mise en place de programmes d'actions.

Le présent groupement de commande vise à la réalisation de deux démarches sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) :

- 1) Etude des AAC à travers la réalisation ou la finalisation de trois phases :
 - Phase 1 : Délimitation des AAC et des zones les plus vulnérables aux pollutions diffuses
 - Phase 2 : Diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles
 - Phase 3 : Elaboration d'un plan d'actions hiérarchisées et d'un outil de suivi
- 2) Suivi de la qualité de l'eau à travers des programmes d'analyses spécifiques à chaque captage.

Les grandes orientations techniques sont précisées dans la convention du groupement de commande CGC AAC 01. Cette convention a également pour objectif de définir les modalités de financement du groupement et notamment les répartitions par lots géographiques et techniques qui conditionnent la clé de répartition entre les membres du groupement.

L'entité adjudicatrice du groupement de commande est le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce (SIEPB). Le groupement est animé par la cellule d'animation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (SIARJA) dans le cadre du contrat de bassin Juine. Il est soutenu par les partenaires techniques et financiers : Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et Conseil Départemental de l'Essonne (CD91). Par ailleurs, les orientations des politiques territoriales des partenaires conditionnent les aides financières apportées aux collectivités maîtresses d'ouvrage de travaux. Concernant l'alimentation en eau potable, les aides sont attribuées à condition que la collectivité maîtresse d'ouvrage soit engagée dans une démarche de préservation de la ressource et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Plus précisément, les perspectives du nouveau programme d'intervention de l'AESN à compter du 1^{er} janvier 2019 correspondent même à l'engagement d'actions du plan de préservation de la ressource

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche de préservation de la ressource et de sécurisation de l'alimentation en eau potable via le présent groupement de commande.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention du groupement de commande.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce ou avenant.

VOTE : Unanimité

V- RAPPORT SUR L'EAU 2017

Monsieur le Maire rappelle que les Collectivités Territoriales sont tenues de soumettre annuellement un « Rapport Public sur la qualité du service » eau potable, qui a pour objet de présenter le fonctionnement des services de manière transparente à l'assemblée délibérante et aux usagers.

Le décret du 2 mai 2007 a rendu ce dernier obligatoire.

Monsieur le maire donne lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Eau Potable et invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le « Rapport Public sur la qualité du service » d'eau potable 2017.

VOTE : Unanimité

VI- REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2018

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé un nouveau fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour organiser, à l'échelle nationale, une nouvelle péréquation horizontale au sein du bloc communal.

Ce dispositif a fait l'objet d'une codification aux articles L 2336-1 à L 2336-7 du Code général des collectivités territoriales. En 2012 et 2013 la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne a pris en charge l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal (CCESE + communes).

Face à la montée en puissance de ce dispositif, la CAESE a ensuite maintenu son niveau de participation financière afin de tempérer, au profit des communes, l'impact de l'évolution de ce fonds. Ainsi, en 2014 la CCESE a conservé le montant du prélèvement pris en charge en 2013, soit 192 065 €, allant au-delà de la part de droit de commune fixée à 102 838 €, prenant ainsi en charge un montant de 89 227 € imputable aux communes.

Pour 2015 le montant du prélèvement pour l'ensemble du territoire a été porté à 352 048 €. Cette augmentation massive, couplée à l'impossibilité à mettre en œuvre le régime dérogatoire proposé, a conduit à la répartition selon le régime de droit commun calculée par les services de l'Etat, soit 110 503 € pour la CCESE et 241 545 € pour ses communes membres.

Pour 2016, le montant du prélèvement pour l'ensemble du territoire s'établissait à 610 327 €, soit en hausse de 73% par rapport à 2015 et la répartition selon le régime de droit commun était la suivante :

- CAESE : 213 768 €
- Communes : 396 559 € avec répartition selon le potentiel financier

Pour 2017, et face à l'augmentation importante du prélèvement opéré sur le territoire, la CAESE a proposé de prendre en charge 100 % de l'accroissement du montant du fonds, qu'il s'agisse de la part CAESE ou de la part imputable aux communes. La CAESE a ainsi pris en charge la hausse totale de 193 853 €.

En 2018, la contribution du territoire, part CAESE et parts communales, enregistre une nouvelle à hauteur de 31 473 € supplémentaires.

Par solidarité envers les communes, la CAESE propose de poursuivre son important effort financier en consolidant les 193 853 € pris en charge en 2017 et en prenant en charge 50 % de l'accroissement 2018, soit :

En concertation avec l'ensemble des communes de l'EPCI, il est proposé que la répartition de l'effort budgétaire soit supportée à 50 % entre la CAESE et les communes membres, soit :

- CAESE : 423 357,50 €
- Communes : 412 295,50 € avec répartition selon le potentiel financier

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Répartition de droit commun	communes	129 858 €	174 797 €	241 545 €	396 559 €	533 506 €	552 726 €	2 028 991 €
	CAESE	62 207 €	102 838 €	110 503 €	213 768 €	270 674 €	282 927 €	1 042 917 €
	TOTAL	192 065 €	277 635 €	352 048 €	610 327 €	804 180 €	835 653 €	3 071 908 €
Répartition pratiquée	communes	0 €	85 570 €	241 545 €	396 559 €	396 559 €	412 295 €	1 532 528 €
	CAESE	192 065 €	192 065 €	110 503 €	213 768 €	407 621 €	423 358 €	1 539 380 €
	TOTAL	192 065 €	277 635 €	352 048 €	610 327 €	804 180 €	835 653 €	3 071 908 €
Avantage communes		129 858 €	89 227 €	0 €	0 €	136 947 €	140 431 €	496 463 €

Cette proposition de répartition s'écartant de plus de 30 % de la répartition de droit commun, il convient d'appliquer la répartition « dérogatoire libre ». En conséquence, afin d'être mise en œuvre, deux modalités alternatives de validation sont prévues, soit l'approbation à l'unanimité du Conseil communautaire dans un délai de deux mois suivant la notification, soit une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire et, dans un délai de deux mois, l'approbation des deux tiers des Conseil municipaux. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis des Conseils municipaux sera considéré comme favorable.

Pour mémoire, sur la période 2013-2018, la mise en place du régime dérogatoire aura permis aux communes d'économiser 496 463 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la répartition dérogatoire libre telle que proposée ci-après

Nom Communes	Prélèvement de droit commun 2018	Prélèvement 2017	Prise en charge accroissement 2018	Participation commune en 2018	Avantage commune
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	2 511,00 €	1 797,00 €	93,00 €	1 890,00 €	621,00 €
ANGERVILLE	37 904,00 €	26 615,00 €	1 227,00 €	27 842,00 €	10 062,00 €
ARRANCOURT	1 223,00 €	848,00 €	46,00 €	894,00 €	329,00 €
AUTHON-LA-PLAINE	3 057,00 €	2 185,00 €	110,00 €	2 295,00 €	762,00 €
BLANDY	1 064,00 €	743,00 €	36,00 €	779,00 €	285,00 €
BOIS-HERPIN	584,00 €	422,00 €	21,00 €	443,00 €	141,00 €
BOISSY-LA-RIVIERE	5 818,00 €	4 160,00 €	173,00 €	4 333,00 €	1 485,00 €
BOISSY-LE-SEC	5 503,00 €	3 913,00 €	200,00 €	4 113,00 €	1 390,00 €
BOUTERVILLIERS	3 819,00 €	2 635,00 €	130,00 €	2 765,00 €	1 054,00 €
BOUVILLE	5 670,00 €	4 024,00 €	197,00 €	4 221,00 €	1 449,00 €
BRIERES-LES-SELLES	17 063,00 €	11 660,00 €	347,00 €	12 007,00 €	5 056,00 €
BROUY	1 227,00 €	879,00 €	42,00 €	921,00 €	306,00 €
CHALO-SAINT-MARS	10 686,00 €	7 705,00 €	348,00 €	8 053,00 €	2 633,00 €
CHALOU-MOULINEUX	3 345,00 €	2 420,00 €	128,00 €	2 548,00 €	797,00 €
CHAMPMOTTEUX	2 516,00 €	1 809,00 €	111,00 €	1 920,00 €	596,00 €
CHATIGNONVILLE	808,00 €	567,00 €	18,00 €	585,00 €	223,00 €
ESTOUCHES	1 899,00 €	1 300,00 €	72,00 €	1 372,00 €	527,00 €
ETAMPES	272 495,00 €	197 842,00 €	7 062,00 €	204 904,00 €	67 591,00 €
FONTAINE-LA-RIVIERE	2 015,00 €	1 395,00 €	74,00 €	1 469,00 €	546,00 €
FORET-SAINTE-CROIX	1 297,00 €	929,00 €	51,00 €	980,00 €	317,00 €
GUILLEVAL	8 305,00 €	5 964,00 €	240,00 €	6 204,00 €	2 101,00 €
MAROLLES-EN-BEAUCE	1 478,00 €	1 045,00 €	64,00 €	1 109,00 €	369,00 €
MEREVILLE	33 089,00 €	23 809,00 €	932,00 €	24 741,00 €	8 348,00 €
MEROBERT	4 447,00 €	3 104,00 €	173,00 €	3 277,00 €	1 170,00 €

MESPUITS	1 514,00 €	1 072,00 €	61,00 €	1 133,00 €	381,00 €
MONNERVILLE	3 668,00 €	2 651,00 €	115,00 €	2 766,00 €	902,00 €
MORIGNY-CHAMPIGNY	51 344,00 €	36 584,00 €	1 285,00 €	37 869,00 €	13 475,00 €
ORMOY-LA-RIVIERE	8 642,00 €	6 178,00 €	333,00 €	6 511,00 €	2 131,00 €
PLESSIS-SAINT-BENOIST	2 479,00 €	1 787,00 €	91,00 €	1 878,00 €	601,00 €
PUISELET-LE-MARAIS	2 188,00 €	1 571,00 €	86,00 €	1 657,00 €	531,00 €
PUSSAY	18 916,00 €	13 247,00 €	633,00 €	13 880,00 €	5 036,00 €
ROINVILLERS	864,00 €	586,00 €	28,00 €	614,00 €	250,00 €
SACLAS	15 970,00 €	11 439,00 €	525,00 €	11 964,00 €	4 006,00 €
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	5 063,00 €	3 602,00 €	152,00 €	3 754,00 €	1 309,00 €
SAINT-ESCOBILLE	4 315,00 €	2 937,00 €	157,00 €	3 094,00 €	1 221,00 €
SAINT-HILAIRE	3 435,00 €	2 441,00 €	120,00 €	2 561,00 €	874,00 €
CONGERVILLE- THIONVILLE	1 741,00 €	1 266,00 €	68,00 €	1 334,00 €	407,00 €
VALPUISEAUX	4 764,00 €	3 428,00 €	188,00 €	3 616,00 €	1 148,00 €
TOTAL COMMUNES	552 726,00	396 559,00	15 737,00	412 296,00	140 430,00
TOTAL CAESE	282 927,00	407 621,00	15 736,00	423 357,00	
TOTAL TERRITOIRE	835 653,00	804 180,00	31 473,00	835 653,00	

Le Conseil Municipal, sur le rapport Monsieur le Maire,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet 2008-PREF/DRCL-642 en date du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL-588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne en Communauté d'Agglomération

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la répartition dérogatoire libre telle que proposée ci-dessus.

VOTE : Unanimité

VII- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIES- ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (IARD)

Le Maire rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services. Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation des marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

VOTE : Unanimité

VIII- ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mercredi 19 septembre 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de SACLAS par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	SANS FRANCHISE
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	SANS FRANCHISE
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	SANS FRANCHISE
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	SANS FRANCHISE
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	10 JOURS FIXES PAR ARRET

Pour un taux de prime de : 5.29 %

ET

• **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes
30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : 0.9 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE : Unanimité

IX- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SACLAS

Délibération ajournée

X- INDEMNITE DE CONSEIL AUX COMPTABLES DE LA COLLECTIVITE

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil aux comptables du trésor au taux de 100 % au titre de l'année 2018,
- **PRECISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et sera attribuée à Monsieur Fabrice JAOUEN, Trésorier d'Etampes Collectivités, et son remplaçant Mr Hervé PAILLET

- **DIT** que suivant le taux accordé précédemment le montant de l'indemnité de conseil se détermine comme suit au titre de l'année 2018 :

L'indemnité de Monsieur JAOUEN s'élève à 198.29 € brut.

L'indemnité de Mr PAILLET s'élève à 396.57 € brut

VOTE : 15 voix POUR – 01 abstention Madame HANNICHE

XI- INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Annule et remplace la délibération

N°2018-03-003 du 20 juin 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux (ou grades) suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, adjoints techniques, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. Frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex. indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...)

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, etc.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Les primes seront intégralement versées en cas d'absence

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} octobre 2018

- Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

VOTE : Unanimité

XII- VENTE PARCELLE AE 319 EN PARTIE A LA STE LOGIAL OPH

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de vendre, à la Sté LOGIAL OPH une partie de la parcelle AE 319 qui est propriété communale et située rue Joliot Curie pour une superficie déterminée de 2 100 m² au prix de 65000 €

Il précise à l'assemblée que les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants sont dispensées de saisir le Domaine,

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- SE DECLARE favorable pour la vente d'une partie de ladite parcelle à la Sté LOGIAL OPH **AVEC CONDITIONS suspensives d'ériger 10 logements pour personnes âgées en rez de chaussée**
- DIT que la superficie du terrain vendu est de 2 100 m² et que le prix de vente est arrêté à 65 000 €, les frais étant à la charge de l'acquéreur.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue d'entreprendre les formalités nécessaires.

VOTE : 11 voix POUR

03 ABSTENTIONS Mesdames FRAGNIER – MARTY – VINCENT

02 VOIX CONTRE Mesdames LEPAGE - HANNICHE

XIII- EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- *décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;*
- *refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;*
- *décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;*
- *décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;*
- *décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;*
- *décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité disposait que les collectivités intéressées devaient conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 prolonge cette date limite au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

VOTE : Unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Yves GAUCHER

Josiane MARTY

Annie LEPAGE

Agnès GRAVIS

Alain GAUCHER

Lionel DEBELLE

Isabelle VINCENT

Patrick LASNIER

Jean GARNERY

Evelyne HANG CONG

Jennifer FRAGNER

Jacques HARDOUIN

FLORENCE HANNICHE